Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-063-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

N° 2022-063

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 30 mars 2022, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle des Mariages, le 05 Avril à 19 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *30*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI (arrivée au point n° 2022-035), Mme VERTÉ, M. KHUL (pouvoir à Mme KHUL puis arrivé au point n° 2022-035), Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE (pouvoir à Mme LE MOIL puis arrivé au point n° 2022-035), Mme TROUDART, Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG, Mme OUARET, Mme ANCHARUZ, M. GALIN, Mme YOUSSOUF (arrivée au point n° 2022-035), M. LAURENT (parti au point n° 2022-056 puis pouvoir à M. SCAGNI), M. KERAUDREN (parti au point n° 2022-050) M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : *8*

M. MARAN	qui a donné pouvoir à M. JIAR
M. VALLETON	qui a donné pouvoir à Mme le Maire
M. POURPOINT	qui a donné pouvoir à M. BEAUDEAU
M. LE NEINDRE	qui a donné pouvoir à M. LE MOIL

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-063-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

Mme RIGAL	qui a donné pouvoir à M. KERAUDREN jusqu'au point n° 2022-050
Mme BEN HADJ KHALIFA	qui a donné pouvoir à Mme YOUSSOUF à partir du point n° 2022-035
M. CHIROUSE	qui a donné pouvoir à M. FAGUIER
Mme PHILIPPON-VERMOND	qui a donné pouvoir à Mme ROLAND

Absent : *1*

Mme BENHSAINE

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. BEAUDEAU est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
Participation de l'employeur à la Protection Sociale Complémentaire volet prévoyance et santé des agents de la Ville de VILLEPINTE.
Délibération n° 2022-063

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis qui prévoit que les Collectivités peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire des agents,
Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui prévoit une participation de l'employeur obligatoire à des contrats de prévoyance à hauteur de 20 % dès le 1er janvier 2025 et une participation de l'employeur obligatoire à des contrats de santé à hauteur de 50 % minimum dès le 1er janvier 2026,
Vu la délibération n° 2019-134 relative à la participation de la Commune à la protection sociale complémentaire santé et à la prévoyance des Agents Communaux proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne,
Vu le rapport ci-annexé,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-063-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

Considérant que sont éligibles à ces participations les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités,

Considérant que la Ville de Villepinte et le CCAS disposent d'une convention de participation avec le CIG pour la complémentaire santé et la complémentaire prévoyance,

Considérant que la convention avec le CIG est conclue jusqu'au 31 décembre 2025 sur ces deux complémentaires,

Après avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines, Commande Publique et Evaluation des Politiques Publiques du 18 mars 2022,
Après avis du Comité Technique du 21 mars 2022,
Après avis du Bureau Municipal du 23 mars 2022,

Ayant entendu son Rapporteur, Madame LE MOIL,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 36 VOIX POUR

DECIDE

ARTICLE 1 : Suite au débat qui s'est engagé sur la teneur de ses éléments, de prendre acte du rapport relatif à la participation de l'employeur à la Protection Sociale Complémentaire volet Prévoyance et Santé des agents de la Ville de Villepinte.

ARTICLE 2 : De prendre acte de la poursuite des travaux engagés par la Collectivité, pour la Ville et le CCAS de Villepinte, en concertation avec les représentants du personnel dans la perspective d'aboutir à une refonte des dispositifs d'aide proposés par la Ville en matière de complémentaire « santé » et « prévoyance », au profit de ses agents et en respectant les exigences réglementaires.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 05 avril 2022

Le Maire,
1ère Vice-Présidente déléguée à l'Aménagement
du Territoire Paris Terres d'Envol

MAIRIE DE VILLEPINTE

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-063-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2022-063

Conseil Municipal du 05 avril 2022

RAPPORTEUR : Madame LE MOIL

OBJET : XIII - RESSOURCES HUMAINES
6 - Participation de l'employeur à la Protection Sociale Complémentaire volet prévoyance et santé des agents de la Ville de VILLEPINTE.

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique et le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 offrent la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Le dispositif actuellement en vigueur n'est donc absolument par contraignant pour les employeurs publics qui ont le choix de :

- participer ou non à la protection sociale de leurs agents,
- choisir entre les garanties : participation à la mutuelle et/ou à la prévoyance,
- déterminer le montant de participation (pas de minimum imposé),
- d'opter pour le système de la labellisation ou de la convention de participation pour chacun des deux risques, et de façon indépendante.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la Fonction Publique et les Entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-063-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

- **1er janvier 2025** pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret.

- **1er janvier 2026** pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, ce qui est le cas de la Ville de VILLEPINTE et du CCAS, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions, donc concrètement au 1er janvier 2026.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les Collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur :

- la présentation du nouveau cadre juridique,
- un rappel sur la distinction entre la protection sociale statutaire et la protection sociale complémentaire,
- les enjeux de la protection sociale complémentaire pour les agents et la Collectivité,
- la nature des garanties envisagées,
- le niveau de participation de la Collectivité et sa trajectoire,
- le calendrier de mise en œuvre.

CONCLUSION

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante, suite au débat qui s'est engagé sur la teneur de ses éléments :

- de prendre acte du rapport relatif à la participation de l'employeur à la Protection Sociale Complémentaire volet prévoyance et santé des agents de la Ville de Villepinte,
- de prendre acte de la poursuite des travaux engagés par la Collectivité, pour la Ville et le CCAS de Villepinte, en concertation avec les représentants du personnel dans la perspective d'aboutir à une refonte des dispositifs d'aide proposés par la Ville en matière de complémentaire « santé » et « prévoyance », au profit de ses agents et en respectant les exigences réglementaires.

Avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines, Commande Publique et Evaluation des Politiques Publiques du 18 mars 2022,
Avis du Comité Technique du 21 mars 2022,
Avis du Bureau Municipal du 23 mars 2022.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-063-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

Rapport relatif à la participation de l'employeur à la Protection Sociale Complémentaire volet prévoyance et santé des agents de la Ville de VILLEPINTE.

Préambule

Le présent rapport a vocation à faire état de la réflexion menée par l'employeur concernant l'évolution des dispositifs d'aides en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux, eu égard à la réforme en cours et aux volontés de la Collectivité de mieux accompagner ses agents sur la couverture des risques santé et prévoyance.

1. Les principes généraux

La Sécurité Sociale et le statut de la Fonction Publique Territoriale offrent une protection de base et partielle face aux risques de la maladie, d'arrêt de travail ou encore d'invalidité.
En effet, dans la fonction publique territoriale la protection dite « statutaire » permet d'assurer un maintien intégral puis partiel du traitement mais reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

A titre d'exemple :

Type de congé	Fonctionnaires affiliés à la CNRACL		Fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC	
	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100% 9 mois : 50%	1 an	3 mois : 100% 9 mois : 50%
Longue maladie	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%

Ainsi, pour éviter ces difficultés, les agents publics ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire, qui est une couverture sociale apportée aux agents publics en complément de celle prévue par le statut de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-063-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

La protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultatif qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

La protection sociale complémentaire intervient dans deux domaines :

- **La complémentaire santé** correspond à une prise en charge des frais non remboursés par la Sécurité Sociale en matière de soins courants (pharmacie, dentaire, hospitalisation, optique, etc.) plus communément appelée mutuelle.

- **La complémentaire prévoyance** correspond à un maintien de salaire, pour tout ou partie, qui intervient au terme de la protection statutaire, en cas d'inaptitude ou d'invalidité. Il peut s'agir d'un versement d'un capital en cas de décès.
-

2. Cadre réglementaire existant

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique et le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 offrent la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont **labellisés**, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dites de participation** signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la Collectivité elle-même ou être confiée au Centre Interdépartemental de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les Collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50 % de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Le dispositif actuellement en vigueur n'est donc absolument par contraignant pour les employeurs publics qui ont le choix de :

- participer ou non à la protection sociale de leurs agents
- choisir entre les garanties : participation à la mutuelle et/ou à la prévoyance
- déterminer le montant de participation (pas de minimum imposé)
- d'opter pour le système de la labellisation ou de la convention de participation pour chacun des deux risques, et de façon indépendante.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-063-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique.

3. Nouvelles obligations réglementaires

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.
La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- **1er janvier 2025** pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret.

- **1er janvier 2026** pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, ce qui est le cas de la Ville de VILLEPINTE et du CCAS, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions, donc concrètement au 1er janvier 2026.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les Collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.
Ce débat doit notamment porter sur :

- la présentation du nouveau cadre juridique,
- un rappel sur la distinction entre la protection sociale statutaire et la protection sociale complémentaire
- les enjeux de la protection sociale complémentaire pour les agents et la Collectivité,
- la nature des garanties envisagées,
- le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire,
- le calendrier de mise en œuvre…

4. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

4.1. Les enjeux pour les agents

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-063-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

4.2.Les enjeux pour la Collectivité

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les Collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

5. Les données au niveau national

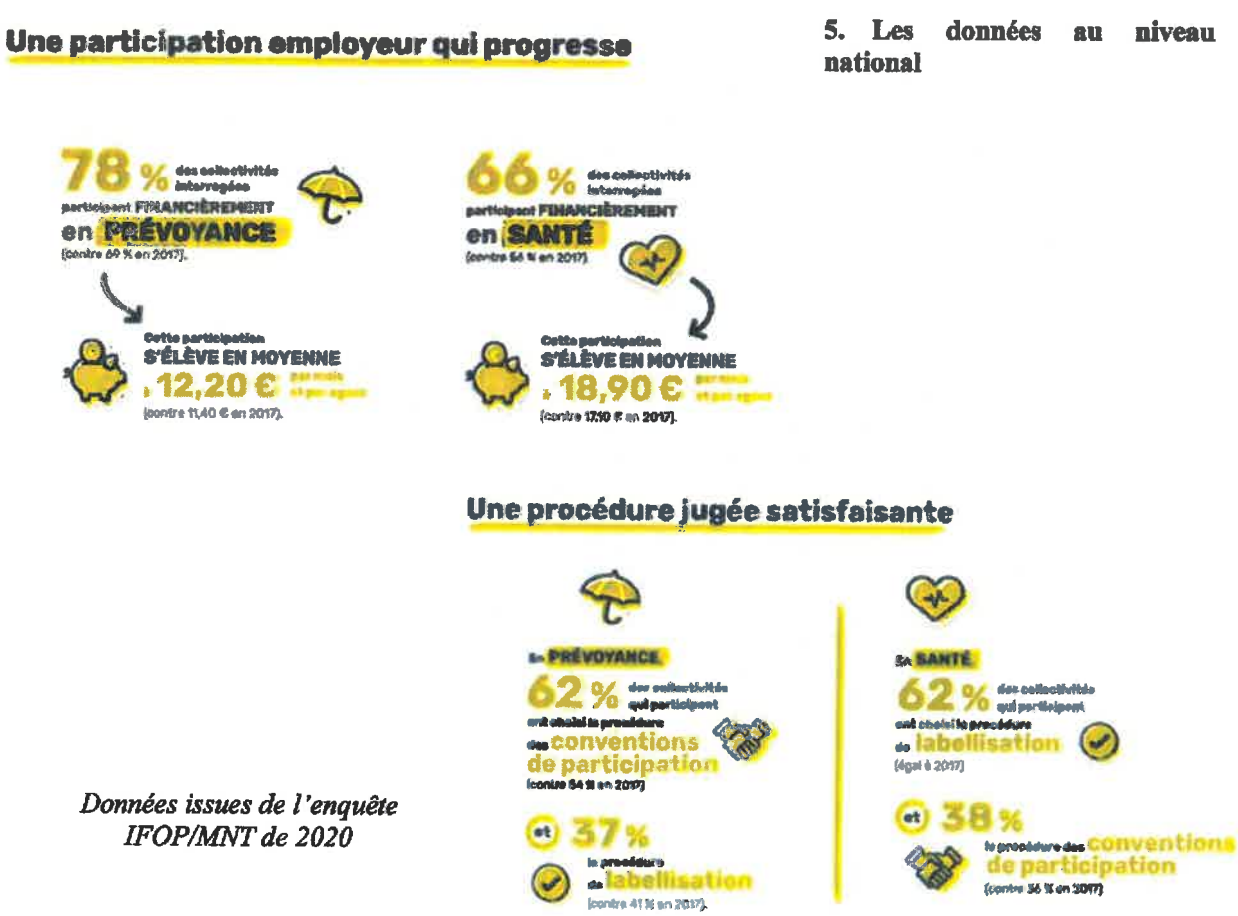

Données issues de l'enquête IFOP/MNT de 2020

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-063-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

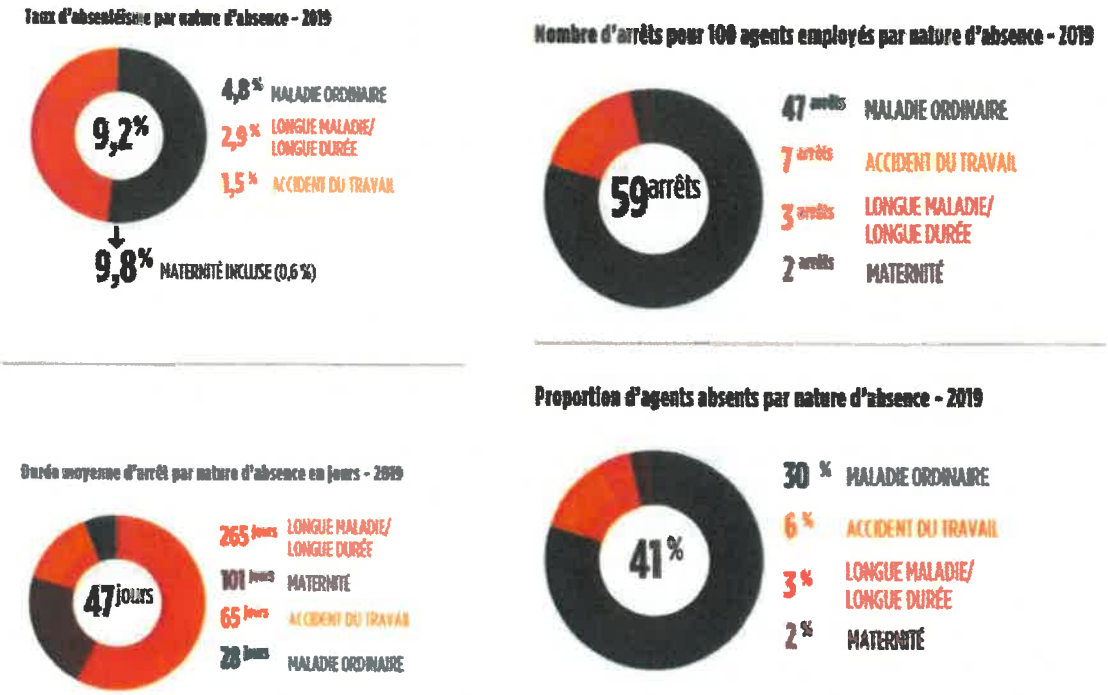

Données issues du Panorama 2020 Qualité de vie au travail et santé des agents dans les Collectivités Territoriales – Sofaxis

Cette protection sociale complémentaire vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Ce sont donc aujourd'hui 89 % des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

6. Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la SS
Honoraires des médecins et spécialistes	70 %
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste…)	60 %
Médicaments	30 % à 100 %
Optique, appareillage	60 %

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-063-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

Hospitalisation	**80 %**

Tableau 1 : Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident de la vie privée, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- l'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- le décès : indemnisation correspondant à 100 % de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

7. Les dispositifs existants au sein de la Collectivité et les perspectives d'évolution

7.1.La Complémentaire santé – Mutuelle

Depuis 2013, la ville de Villepinte participe à la cotisation des agents sur la complémentaire santé et sur la base d'une prise en charge suivant le tableau qui suit :

Tranche/Enfant	Sans enfant	Adulte avec 1 enfant ou couple sans enfant	Adulte avec 2 enfants	Couple avec enfant(s) ou adulte avec 3 enfants & plus
Tranche 1	17 €	22 €	27 €	32 €
Tranche 2	8 €	12 €	16 €	20 €
Tranche 3	3 €	6 €	9 €	12 €

Tableau 2 : Prise en charge de la Ville de Villepinte concernant la complémentaire santé depuis le 1er janvier 2020

Par délibération n° 2013-029 du 3 avril 2013, le Conseil Municipal de la Ville de VILLEPINTE a approuvé la participation financière de la Ville à la protection sociale complémentaire des agents communaux et a adhéré à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne pour le risque « santé » auprès d'Harmonie Mutuelle pour une première période.

Les agents avaient le choix en 2 options pour la mutuelle :

- « socle » (couverture de base),
- « plus » (couverture permettant une meilleure prise en charge des frais d'optique et dentaire).

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-063-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

Depuis 2020, par la délibération n° 2019-134 du 5 octobre 2019, le Conseil Municipal de la Ville de VILLEPINTE a souhaité renouveler sa participation au financement à la complémentaire « Santé » par le biais d'une convention de participation établit avec le CIG. Cette convention, établit pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, permet de maintenir un bon niveau de garantie à des tarifs compétitifs.

La prise en charge par la Ville sur le volet complémentaire « santé » reste inchangée depuis la mise en place depuis 2013.

7.2.La complémentaire prévoyance

En ce qui concerne la complémentaire « prévoyance », par la délibération n° 2019-134 du 5 octobre 2019, le conseil municipal de la Ville de Villepinte a souhaité étendre sa participation financière à la complémentaire « prévoyance ». Aussi, une convention avec le CIG a été également établit pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Les agents ont les choix lors de la souscription d'opter soit uniquement à la garantie de base soit de souscrire également à des garanties complémentaires optionnelles qui sont présentées dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU DES GARANTIES DU DISPOSITIF « À LA CARTE »
Votre Employeur participe sur la garantie de base uniquement, avec possibilité de compléter votre couverture avec des garanties optionnelles.

Prestations	Nature	Plafonds d'indemnisation	Taux de cotisation TTC
Garantie obligatoire de base			
Incapacité de travail	Indemnités journalières	95% TIN + NBIN + 45% du RIN	1,20 % TIB+NBI+RIB
Garanties complémentaires optionnelles			
Invalidité permanente	Rente mensuelle	95% TIN + NBIN + 45% du RIN	0,67 % TIB+NBI+RIB
Décès toutes causes et PTIA	Capital	100% TIN + NBIN	0,27 % TIB+NBI+RIB
Perte de retraite suite à invalidité	Rente viagère	100% de la perte de retraite	0,52 % TIB+NBI+RIB

Tableau 3 : Tableau des garanties du dispositif « à la carte » concernant la complémentaire prévoyance de Territoria Mutuelle

La participation de la Collectivité à la garantie prévoyance est de 10 par mois par agent quelle que soit la rémunération de l'agent.

Pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, ce qui est le cas de la Ville de VILLEPINTE, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions, donc concrètement au 1er janvier 2026.

Elle a été conclue pour 6 ans dans les conditions prévues au II de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-063-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

- ✓ les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires sont mis en œuvre, notamment en faveur des retraités et des familles,
- ✓ les employeurs publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation,
- ✓ les retraités peuvent souscrire un contrat faisant l'objet d'une convention de participation conclue par la Ville.
- ✓

Ainsi, voici les chiffres clefs de la protection sociale complémentaire au sein de la Collectivité depuis l'adhésion 2020 :

VILLE				
	Nb d'agents concernés		Montant participations versées	
	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021	Année 2020	Année 2021
Harmonie Mutuelle (Mutuelle)	179 agents	181 agents	38043 €	44065 €
Territoria Mutuelle (prévoyance)	132 agents	139 agents	12950 €	16300 €

Tableau 4 : Tableau récapitulatif des agents ayants souscrits à la mutuelle et à la prévoyance et des montants versés par la Collectivité

	Mutuelle	Prévoyance
Par catégorie	Agents ayant souscrit à la mutuelle par catégorie 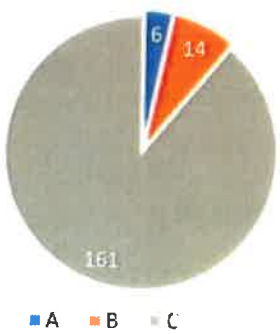	Agents bénéficiant de la prévoyance par catégorie 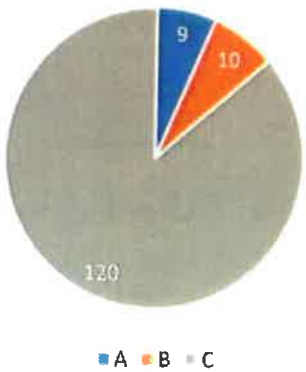

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-063-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

Par statut

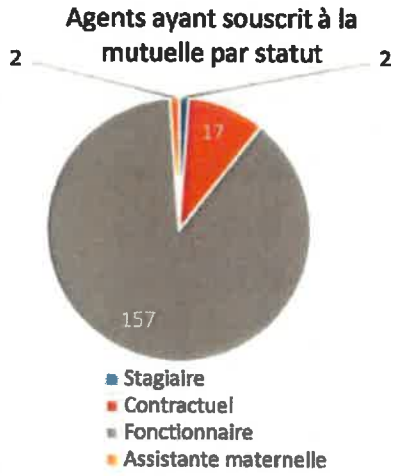

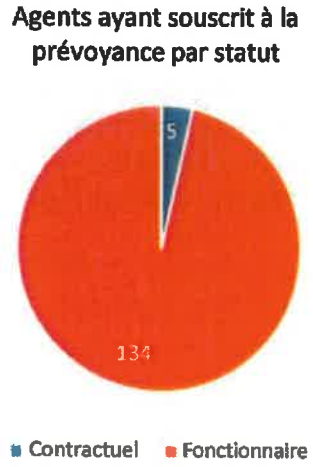

Par tranche d'âge

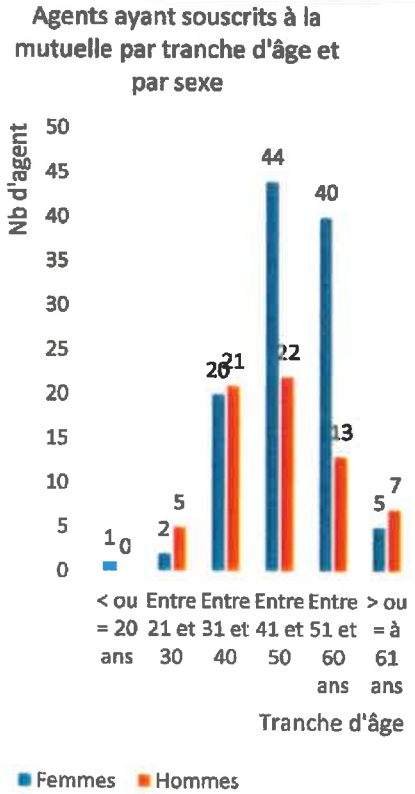

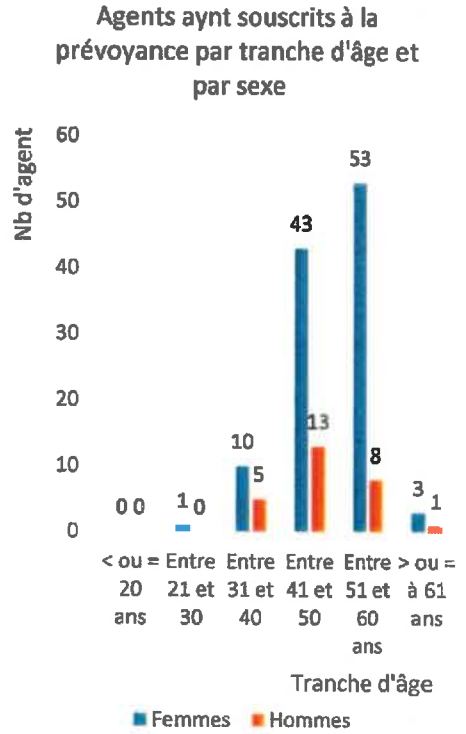

La Ville ayant déjà mis en place une participation au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, lorsque le montant de référence qui servira de base pour le calcul de la participation employeur sera précisé par le législateur, il lui sera probablement nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du Comité Technique, précisant le nouveau montant de participation (si toutefois celui qu'il a d'ores et déjà acté est inférieur au montant de référence qui sera fixé par le décret).

Lors de la parution du décret, une analyse plus fine sera à réaliser quant au pourcentage que représente la participation versée par la ville par rapport à la cotisation des agents. Cette analyse sera présentée aux membres du comité technique afin d'évaluer leur conformité règlementaire et la nécessité de revoir le montant des participations.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-063-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

Ce que l'ordonnance du 17 février 2021 ne change pas par rapport aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur :

- modulation de la participation dans un but d'intérêt social en fonction du revenu de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale,
- aucune participation à prévoir pour les agents retraités (risques santé uniquement),
- versement de la participation à l'agent.